

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS  
SUR LE CHEMIN DU TOUR-DU-LAC

**ATTENDU QUE** l'article 626(4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Benoit à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles tenue le 11 mars 2008 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 68-08-03-7.3

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Benoit et appuyé par Gaston Valiquette

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par le règlement numéro 08-13, sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, comme suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la circulation des véhicules routiers sur le Chemin du Tour-du-Lac.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin du Tour-du-Lac de son commencement, soit à la sortie du pont du Village, et ce sur une distance de 2.5 km se terminant à l'intersection du chemin privé portant le nom de Chemin Racicot;

**ARTICLE 3**

Une signalisation est installée à cet effet.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et passible des amendes prévues à l'article 516 du Code de la sécurité routière;

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Francois Desjardins, maire

---

Gisèle Lépine-Pilote, directrice-générale

**Adopté à Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles ce 10<sup>e</sup> jour de juin de l'an 2008.**